

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

L.A.R.

N° 417

DU 26/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

Pour défaut à l'égard de l'intimé

4<sup>ème</sup> CHAMBRE

### **AFFAIRE:**

Mr. Konan Antoine Geoffroy  
(Cabinet Geoffroy Konan)

C/

Mr. ZAGRE Billa Issa

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT SIX AVRIL DEUX MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA** - Président de Chambre  
PRESIDENT,

Monsieur **IPOU KOMELAN Jean-Baptiste** et Mme  
**N'TAMON Marie Yolande** - Conseillers à la Cour-  
membres,

Avec l'assistance de Maître **GOURIVA Ouéli** - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mr. KOFFI ZAGRE BILLA ISSA

Appelant

Représenté et concluant par le Cabinet Geoffroy KONAN,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Mr. ZAGRE Billa Issa

Intimé

Représenté et concluant par le Cabinet Geoffroy Konan,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 912 en date du 03/05/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Zagré Billa Issa partiellement fondé en son action ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est légitime pour faute lourde ;

Condamne cependant, Konan Antoine Geoffroy à lui payer les sommes d'argent suivantes :

36.607 francs à titre de congés payés ;

19.284 francs à titre de reliquat salarial ;

12.446 francs à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;

500.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

200.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 68.337 francs ;

Déboute du surplus des demandes ;

Par acte N° 431 du greffe en date 04/08/2017, Cabinet Geoffroy pour le compte de son client a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 619 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Vendredi 26/10/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 /11 /2017 et après plusieurs renvoi fut utilement retenu à la date du 04/01/018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 08/02/2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26/04/2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte-N° 431 du 04 août 2017, KONAN Antoine Geoffroy a relevé appel du jugement contradictoire-N° 912 rendu le 03 mai 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 28 juillet 2017 et par lequel il a été condamné à payer à ZAGRE Billa Issa diverses sommes à titre de droits acquis et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail ;

II fait grief au Tribunal de n'avoir pas donné de base légale à sa décision pour l'avoir condamné à payer des sommes à titre d'indemnité de congés payés, de reliquat de salaire et de rappel de la prime d'ancienneté sans indiquer le mode de calcul ;

II soutient en outre que la condamnation au paiement de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS manque de base légale parce que l'article 5 du code de prévoyance ne prévoit pas cette sanction ;

II fait valoir par ailleurs s'être trouvé dans l'impossibilité de remettre le certificat de travail parce que son ancien travailleur n'a plus donné signe de vie, et qu'il l'a toutefois tenu à sa disposition ;

Pour sa part, ZAGRE Billa Issa n'a pas conclu en appel, mais a déclaré devant le premier Juge qu'engagé en qualité de gardien par KONAN Antoine Geoffroy, il a été congédié sans motif le 06 février 2014 ;

S'estimant abusivement licencié, il a sollicité la condamnation de son ancien employeur à lui payer, outre les dommages-intérêts pour licenciement abusif, des droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail et de lettre de licenciement ;

### **DES MOTIFS**

#### **En la forme**

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

#### **Sur le paiement de l'indemnité de congés payés, du reliquat de salaire et de la prime d'ancienneté**

II résulte des articles 25.1 et 31.1 du code du travail et 55 de la convention collective, les congés payés, le salaire et la prime d'ancienneté sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'appelant se contente de reprocher au premier Juge de n'avoir pas indiqué le mode de calcul desdits droits, sans les démontrer lui-même ;

En outre, il ne rapporte nullement la preuve de s'en être acquitté ;

Dans ces conditions, il apparaît que le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause et sa décision doit être confirmée sur ce point ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail**

L'article 5 du code de prévoyance sociale fait obligation à l'employeur d'immatriculer ses travailleurs à la CNPS et l'article 16.14 du code du travail lui fait obligation, sous peine de dommages et intérêts, de remettre un certificat de travail à celui dont le contrat a expiré ;

En l'espèce, l'appelant ne prouve pas avoir déclaré le travailleur à la CNPS, commettant ainsi une faute qui lui cause un préjudice en ce qu'il ne peut pas bénéficier des prestations de cette institution ;

De plus, bien que soutenant avoir tenu le certificat de travail à la disposition de son ancien gardien, l'employeur n'en rapporte aucune preuve ;

Dès lors, les dispositions du jugement le condamnant à payer des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de certificat de travail seront également confirmées ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare KONAN Antoine Geoffroy recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 912 rendu le 03 mai 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

### **Au fond**

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

